

Règlement ministériel du 20 décembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur diverses voies étatiques des cantons de Diekirch et Vianden en cas d'enneigement et de verglas.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'en cas d'enneigement et de verglas, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes sous-mentionnées;

Arrête :

Art. 1er.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR351 (P.K. 0.000 – 3.450) entre Erpeldange et Diekirch ;
- sur le CR356 (P.K. 7.450 – 10.000) entre Ermsdorf et Savelborn ;
- sur le CR356B (P.K. 0.700 – 2.330) entre Folkendange et Reisermillen ;
- sur le CR377 (P.K. 0.000 – 1.750) entre Koeppenhaff et Brandenburg ;
- sur le CR379 (P.K. 0.000 – 3.380) entre Michelau et Flebour.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas d'enneigement et de verglas ».

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet du 1 janvier 2014 jusqu'au 31 mars 2014.

Luxembourg, le 20 décembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch